

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 23/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire)

Avenue Ramboz
BP 103
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-25-204-HD

Code AIOT : 0006103725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire) implanté AVENUE ALBERT RAMBOZ BP 103 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue le 05/10/2023 sur le site de Polytechnyl PI implanté AVENUE ALBERT RAMBOZ à Saint-Fons afin de procéder à une visite d'inspection sur le thème des rejets aqueux et de la dilution. Dans le cadre des constats établis lors de cette l'inspection Madame la Préfète a mis demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à la surveillance de l'impact sur le milieu des rejets aqueux.

Cette visite est réalisé pour assurer le suivi des dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire)
- AVENUE ALBERT RAMBOZ BP 103 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Polytechnyl exploite sur la plate-forme de Belle-Etoile à Saint-Fons deux installations classées pour la protection de l'environnement : une usine, dite Polytechnyl Polyamides Intermediates (PI) spécialisée dans la synthèse du polyamide, objet du présent rapport, et une usine, dite Polytechnyl Engineering Plastics (EP), spécialisée dans la polymérisation de sel nylon. Le site Polytechnyl PI est classé SSH.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'impact sur le milieu des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article Article 2, partie 4.10.	Levée de mise en demeure
2	Recollement MED	AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article Article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les constats établis, l'inspection propose à Madame la Préfète de lever la mise en demeure du 23/07/2024.

L'exploitant transmettra le rapport de synthèse des prélèvements d'eau, de sédiments, du suivi faune flore et du suivi écotoxicologique dans le canal du Rhône dans sa version définitive à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'impact sur le milieu des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article Article 2, partie 4.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur le milieu des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

4.10 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant devra assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités définies ci après.

4.10.1 - L'exploitant aménagera deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel, un en

amont l'autre en aval de son rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur.

4.10.2 - Chaque mois et en accord avec la police des eaux, des prélèvements instantanés seront effectués sur les deux points définis en 4.10.1 ; ces prélèvements feront l'objet des analyses fixées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les paramètres mesurés ainsi que les fréquences des analyses pourront être modifiés avec l'accord de l'inspection des installations classées.

4.10.3 - Chaque année des prélèvements et mesures sur les sédiments, la flore et la faune aquatique seront réalisés, au frais de l'exploitant suivant un programme qu'il transmettra à l'inspection des installations classées ; ces analyses qui pourront mettre en œuvre des biotests auront pour but essentiel de suivre l'évolution dans le milieu des substances toxiques accumulables. Elles porteront en particulier sur les éléments fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

4.10.4 - Une synthèse mensuelle (paragraphe 4.10.2) et annuelle (paragraphes 4.10.2. et 4.10.3) des résultats obtenus sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

4.10.5 - Dans la mesure où plusieurs flux importants d'établissements se rejettent en des points rapprochés dans le même milieu récepteur, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets sur le milieu pourra être entreprise.

Constats :

Le programme de surveillance, plus précisément la notice technique détaillant le contenu des campagnes, a été modifié pour prendre en compte les remarques de l'inspection et transmise par courriel le 18/09/24.

L'exploitant a envoyé par courriel du 12/11/25 un projet de rapport de synthèse des prélèvements d'eau, de sédiments, du suivi faune flore et du suivi écotoxicologique dans le canal du Rhône. Ce rapport constitue la première campagne de surveillance car les conditions hydrologiques du Rhône d'octobre et novembre 2024 n'ont pas permis de réaliser les campagnes de prélèvements et elles ont été reprogrammées en 2025. A noter que l'exploitant a transmis le 20 décembre 2024 (courrier Réf. : HSE 24-070) les résultats d'analyses sur les eaux du Rhône en amont et en aval des points de rejets, d'octobre et novembre.

L'inspection constate que les points de prélèvement sont localisés à une distance approximative de 300 mètres en amont et en aval de chaque point de rejet (Rejet Centre et Rejet Sud) et précisément localisé par GPS. Pour ce qui concerne la connaissance du milieu dans le secteur, la surveillance a été prescrite à plusieurs industriels et à ce jour l'inspection dispose uniquement des analyses de Arkema et de Polytechnyl.

L'inspection demande à ce que les points de rejets et les flux des autres établissements qui se rejettent à proximité soient rajoutés au rapport pour approfondir l'analyse des résultats dans la mesure du possible.

L'exploitant annonce que cette surveillance lui paraît trop importante et onéreuse et fera une proposition de modification des paramètres et des fréquences des analyses à l'inspection dans le rapport définitif. La prescription contrôlée est jugée conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant envoie le rapport définitif à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Recollement MED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2024, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Recollement MED

Prescription contrôlée :

La société POLYTECHNYL PI, dont le siège social est situé Avenue Ramboz à Saint Fons (69190), pour son établissement situé à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de la partie 4.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié ainsi que de l'article 2 paragraphe 4.5.2. et de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 02-0098 du 4 janvier 2002 en transmettant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un bilan des campagnes mensuelles d'analyses sur les eaux du Rhône en amont et en aval des points de rejets réalisées pendant cette période
- et le rapport de la première campagne de surveillance sur les sédiments, la faune et la flore dans le Rhône en amont et en aval des points de rejet.

Constats :

Lors de la rédaction de l'arrêté de mise en demeure, il y a eu une erreur qui n'a pas été corrigée . Cette erreur concerne l'arrêté n°02-0098 du 4 janvier 2002 qui n'est pas applicable à polytechnyl PI. La mise en demeure concerne donc uniquement l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié et son article 4.10.

Le constat précédent montre que le bilan des campagnes mensuelles d'analyses sur les eaux du Rhône et la première campagne de surveillance sur les sédiments, la faune et la flore dans le Rhône en amont et en aval des points de rejet ont bien été réalisées. La mise en demeure du 23 juillet 2024 peut donc être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure